



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

136^{ème} Assemblée de l'UIP

Dhaka (Bangladesh), 1^{er} – 5 avril 2017



Conseil directeur
Point 11

CL/200/11b)-R.1
Dhaka, 5 avril 2017

Comité des droits de l'homme des parlementaires

MAL/15 - Anwar Ibrahim

Rapport d'observation de procès en Malaisie

Rapport de M. Mark Trowell, avocat de la Couronne, qui a observé pour le compte de l'Union interparlementaire (UIP) le réexamen judiciaire de la déclaration de culpabilité de Datuk Seri Anwar bin Ibrahim et de sa condamnation après appel par la Cour fédérale de Malaisie, à Putrajaya

1. Décision de la Cour fédérale (10 février 2015)

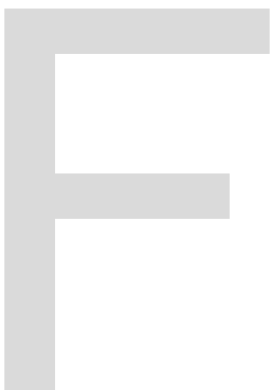
1. Le 10 février 2015, la Cour fédérale malaisienne a confirmé l'arrêt par lequel la Cour d'appel a annulé l'acquittement de Datuk Seri Anwar Ibrahim, dirigeant de l'opposition, du chef de sodomie. La Cour fédérale a en outre confirmé la peine de cinq ans d'emprisonnement qui avait été infligée à l'intéressé. M. Anwar Ibrahim exécute actuellement sa peine à la prison de Sungai Buloh. Il est libérable en 2020.

2. Peu après le prononcé de l'arrêt, M. Anwar Ibrahim a demandé l'autorisation d'engager une procédure de réexamen judiciaire en application de l'article 137 du règlement intérieur de la Cour, qui vise effectivement à empêcher les injustices.

3. Dans cette demande, M. Anwar Ibrahim faisait valoir que l'arrêt rendu par la Cour fédérale devait être réexaminé et que la condamnation et la déclaration de culpabilité devaient être annulées. À défaut, il demandait le réexamen de son recours pénal sur le fond par une nouvelle formation de la Cour suprême en vue de l'annulation de l'ordonnance précédente.

4. Dans son mémoire de neuf pages, M. Anwar Ibrahim affirmait que l'incroyable rapidité avec laquelle le bureau du Premier Ministre avait publié une déclaration et que le moment où elle avait été publiée - 15 minutes à peine après le prononcé de l'arrêt, mais avant celui de la condamnation -, ainsi que le contenu de cette déclaration, donnaient l'impression que le bureau connaissait le résultat de la procédure avant même son prononcé.

5. M. Anwar Ibrahim a déclaré « qu'effectivement, tous les arrêts et toutes les décisions rendus par cette juridiction, aussi bien en matière civile que pénale -, ainsi que les recours y relatifs - étaient toujours confidentiels ».



#IPU136

6. Il a ajouté que le bureau du Premier Ministre n'avait pas coutume de publier de telles déclarations concernant des procès pénaux en appel, soulignant qu'elles étaient sans précédent. Cette conduite peu habituelle du bureau du Premier Ministre lui avait causé un préjudice grave.

2. Rejet de la demande tendant à retenir le témoignage de Ramli Yusuff concernant l'existence d'un complot ourdi pour fabriquer des preuves à charge contre M. Anwar Ibrahim

7. Le 24 mai 2016, la Cour fédérale a rejeté une requête de M. Anwar Ibrahim tendant à ce que le témoignage de l'ancien Directeur du Département des enquêtes sur les infractions commerciales, Datuk Ramli Yusuff, soit retenue comme élément de preuve dans le cadre du procès en appel. La Cour a estimé que ce témoignage était étranger à l'affaire et insignifiant.

8. M. Ramli Yussuf avait déclaré, lors d'une audience tenue après que M. Anwar Ibrahim a été reconnu coupable, que ce dernier avait été brutalisé pendant sa garde à vue et qu'il y avait eu entente entre la police et le parquet pour fabriquer des preuves à charge contre lui dans le cadre d'un complot dénommé « l'incident de l'œil au beurre noir ».

9. Pour M. Anwar Ibrahim, ce complot visant à fabriquer des preuves contre lui était, voire renforçait la thèse selon laquelle il avait été victime des mêmes manœuvres dans le cas présent.

10. Le Président de la Cour suprême malaisienne, Tan Sri Zulkefli Ahmad Makinudin, qui présidait la formation de cinq juges appelée à se prononcer, a estimé qu'il n'y avait aucun lien entre le témoignage de M. Ramli Yussuf et le grief de complot politique soulevé par M. Anwar Ibrahim à l'appui de sa demande de réexamen.

11. Le juge Zulkefli Ahmad Makinudin a déclaré que « le témoignage de M. Ramli Yussuf ne faisait apparaître aucun élément étayant la thèse du complot politique soutenue par le requérant (Anwar). Les éléments apportés par M. Ramli Yussuf étaient inopérants en l'espèce ».

12. Le collège de juges a également estimé que la Cour disposait de très nombreux éléments pour se prononcer sur la culpabilité du requérant et qu'il n'était pas nécessaire de recourir à d'autres éléments d'information.

13. Le juge Zulkefli Ahmad a déclaré, à l'appui des procès-verbaux des audiences tenues par la Haute Cour, la Cour d'appel et la Cour fédérale, que M. Anwar Ibrahim avait bénéficié d'un procès équitable et que, par conséquent, les prescriptions de l'article 93 de la *loi de 1964 sur les juridictions de fond* relatives à la recevabilité d'éléments de preuve complémentaires n'étaient pas satisfaites.

14. Le juge Zulkefli Ahmad a déclaré que l'affaire de l'incident de l'œil au beurre noir et du complot ourdi pour fabriquer de fausses preuves étant déjà tranchée, il ne serait pas pertinent de retenir cet élément de preuve dans la présente affaire pour étayer l'allégation de complot politique, laquelle était complètement étrangère aux faits se trouvant à l'origine de l'action et dénuée de pertinence.

15. Le juge a déclaré que cet élément n'avait de pertinence au regard de l'affaire du requérant que pour ce qui était de la précédente affaire de sodomie, qui remontait à 1998.

16. Le juge Zulkelfi Ahmad a ajouté : « Nous constatons qu'en l'espèce, il n'y a pas d'implication des parties accusées de complot en vue de fabriquer des preuves comme cela aurait pu être le cas dans l'incident dit de « l'œil au beurre noir ».

17. Le juge Zulkefli Ahmad, qui siégeait avec le Président de la Cour suprême de Sabah et Sarawak, Tan Sri Richard Malanjum, et avec les juges de la Cour fédérale Tan Sri Hasan Lah, Tan Sri Abu Samah Nordin et Datuk Zaharah Ibrahim, a déclaré que la demande de M. Anwar Ibrahim était frivole, dénuée de fondement et l'a rejetée.

18. Il s'en est suivi que la déclaration faite sous serment par M. Ramli Yussuf n'a pas été retenue parmi les éléments de preuve retenus aux fins du réexamen à venir.

3. Nature du réexamen prévu par l'article 137.

19. L'article 137 du règlement de la Cour fédérale de 1995 (« article 137 ») dispose ce qui suit :
« Pour éviter toute ambiguïté, il est déclaré que rien dans les présentes règles ne doit être considéré comme limitant ou affectant la compétence de la Cour pour examiner une requête ou, le cas échéant, pour rendre une ordonnance visant à prévenir toute injustice ou abus de procédure ».
20. La Cour fédérale a examiné plusieurs affaires relatives à la portée de l'article 137. Il est intéressant de revenir sur certaines d'entre elles.
21. Ainsi, dans la récente affaire **Harcharan Singh a/l Piara Singh v Public Prosecutor [2011] 6 MLJ 145**, une formation de cinq juges a réaffirmé que la Cour fédérale était effectivement compétente pour réexaminer ses propres décisions, mais uniquement dans des certaines circonstances.
22. Le Président (d'alors) Abdul Hamid a explicité comme suit les limites de l'article 137 à la page 6 de la décision rendue en l'affaire **Asean Security Paper Mills Sdn Bhd v Mitsui Sumitomo Insurance (Malaysia) Bhd [2008] 6 CLJ 1** :
« [4] Lorsqu'elle est saisie d'une demande de réexamen d'une de ses décisions, la Cour doit vérifier que l'affaire en cause relève des motifs stricts et des circonstances très exceptionnelles susceptibles de justifier le réexamen. Ce n'est que lorsque ces conditions sont satisfaites que la Cour réexamine ses décisions antérieures. Elle ne doit alors en aucun cas procéder comme si elle examinait un recours et tranchait une affaire proprement dite. En d'autres termes, il ne lui appartient pas de déterminer si la décision contestée est ou non correcte. C'est une question d'appréciation. Il ne lui appartient pas non plus, d'un point de vue juridique, de déterminer si elle a interprété ou appliqué le droit correctement ou non. Ici encore, il s'agit d'une question d'appréciation ».
23. S'il a tout d'abord réaffirmé que l'article 137 du règlement ne conférait pas de compétence à la Cour fédérale en l'espèce, le Président Abdul Hamid Mohamad a toutefois concédé :
« Je reconnais néanmoins que, dans des cas très limités et exceptionnels, la Cour est compétente pour réexaminer ses propres décisions. Cela étant, il y a lieu de souligner ici à nouveau que cette compétence n'a qu'une portée très limitée et qu'elle ne doit pas être mise en œuvre de manière abusive. Je n'ai pas d'objection à ce qu'elle soit exercée dans les cas suivants ».
24. Dans cette même affaire, Zaki Tun Azmi, alors Président de la Cour d'appel, a exposé les circonstances limitées ou exceptionnelles dans lesquelles la Cour peut exercer son pouvoir discrétionnaire d'invoquer l'article 137, à savoir notamment l'absence de quorum, le fait qu'un requérant ait été privé du droit de faire examiner son recours sur le fond, le fait que la décision ait été obtenue par des moyens frauduleux ou que des éléments de preuve matériels aient été soustraits, l'existence d'une violation manifeste de la loi ou la partialité, etc.
25. Cette liste n'avait pas été dressée de manière exhaustive, mais la Cour avait effectivement déclaré que l'article 137 ne s'appliquait pas lorsque ses conclusions étaient contestées, que ce soit matériellement ou en droit.
26. En dépit de la longue liste des circonstances ci-dessus, il est à noter que la Cour fédérale a toujours strictement invoqué sa compétence pour réexaminer ses propres décisions. En réalité, on ne trouve pas beaucoup de cas, au fil du temps, dans lesquels la Cour a exercé sa compétence pour réexaminer ses propres décisions.
27. En l'affaire **Dato' Seri Anwar bin Ibrahim v Public Prosecutor [2010] 5 MLJ 145**, la Cour fédérale a estimé ce qui suit :
« ...[6] Il est à présent établi en droit que la compétence que la Cour tient de l'article 137 ne peut être invoquée par celle-ci pour réexaminer ses décisions sur le fond. Cette compétence est strictement limitée aux questions d'ordre procédural ».

4. Objet de la demande de réexamen

28. La demande d'examen judiciaire formée par M. Anwar Ibrahim visait à ce que :
- i) La condamnation prononcée par la Cour fédérale le 10 février 2015 soit annulée conformément à l'article 137 du règlement de la Cour de 1995 et/ou en application de la compétence propre de la Cour.
 - ii) La déclaration de culpabilité et la condamnation prononcées par la Cour d'appel le 7 mars 2014 soient annulées.
 - iii) À défaut, le dit recours pénal soit réexaminé sur le fond.

29 Les motifs invoqués par M. Anwar Ibrahim à l'appui de sa demande figurent dans un mémoire soumis le 29 avril 2016. Un aperçu en est donné ci-dessous :

- i) La décision doit être réexaminée parce que la déclaration publiée par le bureau du Premier Ministre le jour du prononcé de cette décision et la manière dont le procureur général s'est comporté après cette date ont objectivement frappé la décision d'incertitude.
- ii) La déclaration de culpabilité et la condamnation à une peine de cinq ans d'emprisonnement doivent être annulées pour prévenir une injustice.

• Requête de M. Anwar Ibrahim

30. Outre la question du communiqué de presse publié par le bureau du Premier Ministre, M. Anwar Ibrahim a également appelé l'attention sur la manière dont le Procureur Tan Sri Muhammad Shafee Abdullah (Shafee) s'était comporté les mois suivant sa condamnation et son incarcération.

31. M. Anwar Ibrahim a déclaré que M. Shafee Abdullah, « sous couvert d'expliquer l'affaire, avait entamé une tournée qui visait en réalité à laisser libre cours à des attaques odieuses, vulgaires et personnelles contre lui ».

32. Cette tournée avait été « approuvée, facilitée et organisée par le parti politique dénommé UMNO » qui, d'après M. Anwar Ibrahim, était impliqué, de même que le Premier Ministre M. Najib Razak, dans un complot politique contre lui.

33. Pour M. Anwar Ibrahim, le comportement du procureur Shafee Abdullah avait compromis l'équité du procès. Ce comportement montrait en outre que l'intéressé avait agi avec partialité et que les poursuites avaient été menées « non pas dans l'intérêt de la justice, mais seulement pour lui régler son compte ».

34. M. Anwar Ibrahim était à n'en pas douter fondé à se plaindre de la manière dont M. Shafee Abdullah s'était comporté après la déclaration de culpabilité – qui était politique et inappropriée – mais c'est sa conduite pendant le procès en qualité de procureur qui posait vraiment problème.

35. Dans les arguments qu'elle a avancé devant la Cour, la défense a mis en relief des exagérations et des contre-vérités de la part de M. Shafee Abdullah concernant certains éléments de preuve, mais ces arguments n'avaient rien révélé de conséquent dans la conduite de ce dernier qui soit de nature à annuler la déclaration de culpabilité.

36. Enfin, M. Anwar Ibrahim a avancé d'autres raisons pour lesquelles sa déclaration de culpabilité et sa condamnation devaient être annulées.

37. Ce faisant, il s'est appuyé sur certains aspects des éléments de preuve qui étaient selon lui viciés ou fabriqués de toutes pièces. Ces éléments sont les suivants :

- a) absence d'explication quant au fait de savoir comment le tapis (pièce P49A) avait été déplacé de l'appartement où l'agression sexuelle était censée avoir été commise vers un autre appartement ;
- b) rejet, par la Cour, de l'expertise indépendante du médecin qui a examiné pour la première fois le plaignant à l'Hôpital Pusrawri Hospital et a déclaré que M. Mohammed Saiful lui avait dit qu'un objet en plastique avait été introduit dans son rectum ;

- c) absence de prise en considération, par la Cour, ne serait-ce que du témoignage d'un ami du plaignant (pièce PW6) qui était à l'université avec lui et qui a déclaré que M. Mohammed Saiful « détestait M. Anwar Ibrahim » ;
- d) absence de prise en considération par la Cour du fait que les sous-vêtements portés par M. Mohammed Saiful au moment de l'agression (pièce P15) avaient été lavés par la mère de sa fiancée ;
- e) absence de prise en considération par la Cour des conséquences pour la crédibilité de M. Mohammed Saiful du fait que le sous-vêtement fourni par celui-ci à des fins d'examen de police technique et scientifique (pièce PW5), sur lequel on avait trouvé des tâches de sperme, n'était pas celui qu'il portait au moment des faits ;
- f) absence d'examen par la Cour de l'élément de preuve tiré de l'existence d'un complot politique, étayé par des rencontres entre M. Mohammed Saiful et M. Najib Razak, qui était alors Vice-Premier Ministre, et des responsables de la police quelques jours avant l'incident. « Cette omission, grave et indéfendable, m'a causé un grave préjudice » a déclaré M. Anwar Ibrahim ;
- g) non reconnaissance par la Cour de « la dégradation flagrante » des échantillons de police scientifique et technique par le DSP Pereria (pièce PW25) et de la rupture de la chaîne de conservation de ces éléments de preuve ; et
- h) refus de la Cour de retenir l'expertise du Dr Thomas Hoogland (pièce DW7) concernant les douleurs de dos de M. Anwar Ibrahim au détriment de celle du médecin de la prison (pièce PRW4) qui a déclaré que ce dernier ne s'était jamais plaint de telles douleurs.

5. Audience de réexamen

38. La Cour fédérale s'est réunie en formation plénière le mercredi 12 octobre 2016 pour examiner la demande de réexamen. Le Président de la Cour suprême malaisienne, Tan Sri Zulkefli Ahmad, a présidé un collège de cinq juges composé du Président de la Cour suprême de Sabah et Sarawak, Tan Sri Richard Malanjum, et des juges fédéraux Tan Sri Hasan Lah, Tan Sri Abu Samah Nordin et Tan Sri Zaharah Ibrahim.

39. Datuk Ahmad Kamal Md Shahid, du Département des appels des services du Procureur général a représenté le parquet, Datuk Seri Gopal Sri Ram dirigeant à nouveau l'équipe des avocats de la défense.

6. Demande tendant à ce que certains juges se déclarent incompetents pour connaître de la demande de réexamen

40. Quelques jours seulement avant le réexamen, les avocats de M. Anwar Ibrahim ont écrit du greffe de la Cour pour le prier de ne pas inclure dans le collège chargé de se prononcer sur la demande de réexamen 13 juges qui avaient tranché les précédentes affaires de sodomie sur le fond. Il n'a pas été fait suite à cette demande.

41. Au début de l'audience, le 12 octobre, l'avocat principal de M. Anwar Ibrahim, M. Gopal Sri Ram, a demandé la récusation de l'ensemble du collège de juges au motif qu'il était celui-là même qui avait examiné la demande tendant à ce que la déclaration de M. Ramli Yussuf soit retenue et l'avait rejetée.

42. Dans cette décision, a déclaré M. Gopal Sri Ram, la Cour a affirmé, après examen des procès-verbaux, qu'il lui était apparu que le procès de M. Anwar Ibrahim avait été « équitable » et que la décision précédente de la Cour avait été « rendue dans le respect de principes de droit fermement établis ».

43. M. Gopal Sri Ram a fait valoir que, dans sa demande, M. Anwar Ibrahim affirmait le contraire et que la décision en question devait donc être examinée à la lumière de cet argument. Autrement dit, a-t-il déclaré, la Cour avait en réalité déjà tranché la question.

44. M. Gopal Sri Ram a fait valoir que, dans un souci d'équité, la Cour devait charger un nouveau collège d'examiner la demande de réexamen. Cette demande a été rejetée à l'unanimité et le juge Zulkefli Ahmad, qui a déclaré que « rien n'indiquait que M. Anwar Ibrahim avait été victime

d'un quelconque préjugé », a assuré à l'intéressé qu'il bénéficierait d'un « procès équitable fondé sur les éléments de fait et de preuve en cause ».

45. Cette décision était surprenante. Le fait même de donner des assurances « d'équité » et « d'impartialité » n'était pas de nature à dissiper les doutes raisonnables quant à la partialité du collège de juges.

46. Le principe d'impartialité est un pilier de la justice naturelle. Il régit le comportement ou l'état d'esprit du décisionnaire. Conformément à ce principe, les questions traitées doivent être examinées avec ouverture d'esprit et sans à priori, ni préjugé. De manière générale, les tribunaux ont adopté un critère unique pour trancher les griefs d'impartialité qui leur sont soumis – celui de l'observateur neutre.

47. La Cour n'a pas autorisé M. Anwar Ibrahim à soumettre le témoignage de M. Ramli Yussuf lors de l'audience de réexamen. Elle a estimé que l'allégation de complot politique était totalement étrangère au recours.

48. Cette conclusion n'était pas contestable ; elle ne justifiait en rien une quelconque affirmation de parti pris judiciaire. La Cour est même allée plus loin, affirmant que M. Anwar Ibrahim « avait bénéficié d'un procès équitable », y compris en appel. Or, c'était précisément ce qui était contesté par ce dernier et la raison pour laquelle il avait présenté une demande de réexamen. Par conséquent, la demande de M. Gopal Sri Ram tendant à ce qu'un nouveau collège de juge soit désigné était amplement fondée.

49. Compte tenu des conclusions antérieures des juges, il y avait toutes les raisons de croire qu'un observateur neutre aurait raisonnablement considéré que les intéressés ne pouvaient pas se prononcer sur la demande de réexamen sans prendre parti.

50. Les attendus de la décision antérieure de la Cour indiquaient que les juges avaient déjà une idée de la manière dont ils se prononceraient avant même d'avoir examiné la demande de réexamen formée par M. Anwar Ibrahim. On était donc en présence d'un cas de partialité manifeste ; les juges auraient dû se récuser et un nouveau collègue aurait dû être désigné.

- **Soumissions du requérant et du défendeur**

51. M. Gopal Sri Ram a ensuite présenté les arguments avancés à l'appui de la demande de réexamen judiciaire, affirmant que le parquet « avait tiré parti d'un abus de procédure orchestré par des responsables gouvernementaux au plus haut niveau ».

52. M. Gopal Sri Ram a commencé par rappeler que l'article 137 visait à « empêcher les injustices ». Puis il a déclaré que, même si cet article n'avait été que rarement invoqué avec succès, la liste des circonstances dans lesquelles il pouvait l'être n'était pas exhaustive et que tout dépendait des circonstances de la cause.

53. Il a insisté sur le fait que les actions pénales et civiles n'avaient pas les mêmes conséquences pour la vie et la liberté, droits garantis par la Constitution.

54. M. Gopal Sri Ram a également souligné qu'il y avait, en l'espèce, « une injustice, en raison du rejet par la Cour fédérale de la demande formée par Anwar Ibrahim » ; il a présenté plusieurs arguments à l'appui de cette affirmation.

55. Premièrement, il a avancé que lors de l'audience devant la Haute Cour, le juge du fond avait fait droit à la demande de M. Karpal Singh tendant à ce que les allégations relatives aux précédents actes de sodomie devaient être écartées. De ce fait, a ajouté M. Gopal Sri Ram, M. Anwar Ibrahim pouvait légitimement s'attendre à ce que ces allégations ne soient pas utilisées pendant son procès, mais le juge du fond n'a pas tenu compte de sa propre décision.

56. M. Gopal Sri Ram a fait valoir que, alors que cette question avait été soulevée en appel, la Cour fédérale n'en avait pas tenu compte et s'était appuyée sur les mêmes éléments matériels pour conforter la crédibilité de M. Mohammed Saiful.

57. Deuxièmement, dans son mémoire, M. Gopal Sri Ram s'est appuyé sur plusieurs éléments de fait qui démontraient selon lui que la décision de la Cour fédérale était entachée des erreurs suivantes :

- a) Elle avait retenu l'affirmation de M. Shafee Abdullah selon laquelle M. Mohammed Saiful avait lui-même apporté du lubrifiant à l'appartement pour « éviter la douleur » alors qu'il avait en réalité initialement déclaré que c'était M. Anwar Ibrahim qui lui avait demandé de s'en munir ;
- b) Elle n'avait pas pris en considération la conclusion du juge du fond selon laquelle le DSP Pereria, en ouvrant les enveloppes scellées, avait rompu la chaîne de conservation des échantillons de police scientifique et technique et que, ce faisant, il en avait compromis l'intégrité. Or, la Cour s'était appuyée sur l'analyse ADN ;
- c) Elle avait mal interprété l'argument de l'accusé en déclarant qu'il avait affirmé que la dégradation des échantillons avait empêché l'identification par empreinte génétique alors que la défense soutenait le contraire. Elle avait affirmé que comme il n'y avait pas de preuve d'une telle dégradation, alors que compte tenu des circonstances il aurait dû y en avoir, l'on pouvait douter que ces échantillons avaient été prélevés sur M. Mohammed Saiful par les médecins ;
- d) Elle avait écarté les preuves d'un complot politique ourdi contre M. Anwar Ibrahim, notamment la rencontre entre M. Najib Razak et M. Mohammed Saiful au domicile de celui-ci avant l'incident allégué ; le fait que M. Shafee Abdullah se trouvait dans la maison lors des faits ; les liens entre Shafee Abdullah et l'UMNO et le rôle de ce dernier en qualité d'avocat du Premier Ministre ; et sa conduite après l'appel, à savoir sa participation à une « tournée » politique visant à critiquer M. Anwar Ibrahim et ses avocats ; et
- e) Le bureau du premier Ministre avait publié un communiqué de presse 15 minutes après le prononcé par la Cour de sa décision et avant la condamnation de M. Anwar Ibrahim, ce qui « confortait la thèse d'un complot politique ».

7. Soumissions du Parquet

58. Le ministère public a apporté une réponse relativement brève, fondée sur une interprétation stricte de l'article 137, selon laquelle cette disposition était de portée limitée et ne pouvait être invoquée que dans des circonstances exceptionnelles. M. Ahmad Kamal a affirmé que « la Cour n'était pas fondée à revenir sur des décisions de justice antérieures ».

59. À propos du comportement de M. Shafee Abdullah, M. Ahmad Kamal a également déclaré que « les faits ultérieurs à l'appel étaient sans objet ». Il a également affirmé que les éléments de preuve relatifs aux échantillons d'ADN et à la scène de crime n'étaient pas pertinents au regard de la demande de réexamen.

8. Mise en délibéré de l'affaire

60. Après avoir reçu les mémoires des parties, la Cour a suspendu l'audience pour examiner la demande et a reporté sa décision. Aucune date n'a été fixée, mais il a été indiqué aux parties que la Cour les préviendrait quand elle serait prête à se prononcer.

9. Décision de la Cour

61. La Cour fédérale s'est réunie le mercredi 14 décembre 2016 pour rendre sa décision définitive. Le juge Tan Sri Zulkefli Ahmad a donné lecture d'une décision de 62 pages au nom de la Cour.

62. Comme on s'y attendait, la Cour a rejeté la demande à l'unanimité, considérant qu'il n'y avait pas eu d'erreur judiciaire. Le juge Zulkefli Ahmad a déclaré que l'article 137 n'habilitait pas la Cour à revenir sur sa propre décision et que l'affaire ne relevait pas d'une des exceptions établies.

63. Le juge Zulkefli Ahmad a ensuite abordé certains des arguments présentés par la défense.
64. Il a déclaré que le grief tiré de la partialité du procureur n'était pas étayé. « Il (le grief) est dénué de fondement. Le procureur n'a commis aucune faute. M. Shafee Abdullah a été dûment désigné. C'était la bonne personne et il n'y avait pas eu de conflit d'intérêt », a-t-il déclaré.
65. Il a en outre affirmé que :
« [62] Nous considérons que la faute du procureur principal alléguée, si elle existe, n'a pas eu d'incidence sur la nature de la décision rendue par la Cour fédérale en l'espèce. Nous avons pris note de ce que le requérant n'avait soumis aucun élément de preuve ni allégation quelconque indiquant que cet agissement du procureur principal avait influencé la décision rendue par la Cour fédérale le 10.2.2015 ».
66. Le juge Zulkefli Ahmad a déclaré que l'argument selon lequel le communiqué de presse publié par le bureau du Premier Ministre démontrait l'existence d'un complot politique n'était pas fondé puisque la décision avait été rédigée avant la publication de ce communiqué. Quant à la question du bien-fondé de sa publication, le juge Zulkefli Ahmad a déclaré que la Cour n'était pas compétente pour y faire obstacle. Il a déclaré :
« [58] Nous considérons qu'aucun argument avancé à l'appui de cette allégation du requérant ne relève du champ d'application de l'article 137 du règlement de la Cour fédérale. Rien n'indique qu'il y ait eu une quelconque communication entre le bureau du Premier Ministre et la Cour fédérale, que ce soit avant ou après la décision rendue en l'espèce ».
67. Le juge Zulkefli Ahmad a également déclaré que l'affirmation selon laquelle le Président Arifin Zakaria s'était indûment appuyé sur les précédents actes de sodomie dans la décision rendue en appel était dénuée de fondement. Il a déclaré que cette affirmation était une simple « erreur d'appréciation » et considéré qu'elle ne « relevait pas de la compétence de la Cour ». Le juge Zulkefli Ahmad a déclaré que, en tout état de cause, M. Saiful Bukhari Azlan avait évoqué des rencontres précédentes.
68. La Cour n'a pas non plus retenu le point concernant le gel lubrifiant KY, considérant qu'il s'agissait d'un faux problème soulevé par la défense à propos de la scène de crime :
« [72] (Ces éléments) n'étaient pas des pièces à conviction déterminantes (sic) pour l'accusation compte tenu des autres éléments de preuve indiscutables...et n'avaient pas causé d'injustice au requérant ».
69. Il a déclaré que l'argument relatif à l'intégrité de la scène de crime et au fait que le tapis avait été déplacé dans un autre appartement n'était pas fondé non plus parce que ce fait avait été établi.
70. Pour ce qui est de la chaîne de conservation des échantillons, il n'y avait pas eu d'erreur judiciaire. Le juge Zulkefli Ahmad a déclaré que la Cour avait conclu ce qui suit :
« [78] Nous considérons que l'allégation du requérant selon laquelle il a été victime d'une grave injustice en raison de la conduite de la procédure relativement à la chaîne de conservation des pièces à conviction et à leur dégradation n'est pas fondée. Les questions soulevées par le requérant ont trait à des questions de fait tranchées et à des conclusions formulées par les différentes juridictions concernées. Ces conclusions ont été étayées par ces juridictions. Nous concluons dès lors que les questions soulevées ne relèvent pas des cas dans lesquels la Cour fédérale peut exercer les compétences qu'elle tient de l'article 137 de son règlement ».
71. La Cour a conclu que la demande était dénuée de fondement et qu'elle ne correspondait pas à un cas dans lequel elle est habilitée à exercer sa compétence pour ordonner le réexamen d'une affaire. Elle a donc rejeté la demande.
72. Alors qu'il quittait le tribunal sous escorte policière, Anwar a déclaré aux médias qu'il n'était guère surpris par la décision rendue et il a réaffirmé que le tribunal n'avait pas examiné l'ensemble des points soulevés par la défense.

73. Il a ajouté que la décision de la Cour ne mettait pas un terme à l'affaire et qu'il envisagerait, avec ses avocats, les éventuelles suites judiciaires à y donner. Puis il a réaffirmé son innocence.

10. Conclusion

74. M. Anwar Ibrahim s'est systématiquement heurté au problème de la compétence limitée prévue à l'article 137. En effet, la Cour fédérale n'étant pas habilitée à réexaminer les affaires sur le fond, sa marge de manœuvre pour réparer les injustices reste étroite.

75. Bien que les autorités conviennent que les conditions d'application de l'article 137 ne sont pas exhaustives, force est de constater que cette disposition n'a été utilisée qu'en cas de vices de procédure ou lorsque les décisions rendues étaient illégales, partiales ou préjudiciables.

76. Les requérants ne peuvent pas revenir sur le fond d'une affaire en faisant valoir des éléments de fait et de droit déjà tranchés dans la décision qu'ils contestent. Dans l'affaire relative à M. Anwar Ibrahim, la Cour n'était pas prête à accepter qu'il y avait eu une erreur judiciaire et que, de ce fait, elle était compétente.

77. Or, le fait est que la première audience d'appel était à tous égards un simulacre de justice en raison, notamment, de la célérité excessive des délibérations, mais également de l'argumentation viciée et étriquée des juges. Dans ces conditions, M. Anwar Ibrahim avait toutes les raisons de se sentir lésé par la décision rendue.

78. L'on pensait que la Cour fédérale remédierait aux problèmes quand elle s'est réunie pour examiner l'appel le 28 octobre 2014. Elle a rendu son arrêt quatre mois plus tard, le 10 février 2015, confirmant l'arrêt de la Cour d'appel et la peine de cinq ans d'emprisonnement.

79. Le principal problème posé par l'arrêt de la Cour fédérale tient à ce qu'il s'appuie sur le caractère intrinsèquement douteux des éléments de preuve ADN. Les experts étrangers ont été tout simplement ignorés, comme si leur avis était dénué de tout lien avec l'affaire. Il ressort pourtant clairement de leurs déclarations que le traitement, la conservation et l'analyse des échantillons prélevés par la police scientifique et technique ne répondaient pas aux normes internationales pertinentes. Leurs déclarations mettaient en cause l'authenticité de ces échantillons.

80. Il y a lieu de rappeler que la Cour d'appel a tout simplement écarté M. Brian McDonald et le Professeur David Wells, les considérant comme des « experts de pacotille » et que la Cour fédérale n'a, de ce fait, pas tenu compte de leurs déclarations. C'est à propos de cet élément de preuve que le raisonnement de la Cour est le moins convaincant et les propos désobligeants tenus à l'égard des experts étrangers n'arrangent rien à l'affaire.

81. L'intégrité des échantillons de police technique et scientifique était également sujette à caution compte tenu de la rupture de la chaîne de conservation de ces pièces à convictions par le policier qui était chargé s'en occuper. Or, la Cour fédérale, de la manière la moins convaincante qui soit, a reconnu la fiabilité de cet argument sans la moindre difficulté. Si d'autres erreurs ont été commises, celle-ci est la plus lourde de conséquences.

82. Le réexamen était donc l'ultime voie de recours disponible au sein du système de justice malaisien. Une dernière possibilité est cependant offerte à M. Anwar Ibrahim pour obtenir sa remise en liberté et l'annulation de sa peine.

83. Peu après la décision de la Cour fédérale, des médias ont indiqué que les proches de M. Anwar Ibrahim étudiaient la possibilité de présenter une demande de grâce au nouveau Roi (Yang di-Pertuan Agong), le Sultan Muhammad V, quinzième monarque du pays, intronisé 15 jours avant le prononcé de la décision. Sa Majesté reste peu connue à ce jour, mais il est également le Sultan de l'État conservateur du Kelantan. Une demande antérieure présentée au précédent Roi a été rejetée en février 2015.

84. Conformément à l'article 42(1) de la Constitution fédérale, le Roi est habilité à accorder une grâce totale aux personnes condamnés pour infraction commise sur les Territoires fédéraux (Kuala Lumpur, Labuan et Putrajaya).

85. Le Roi peut consulter le Conseil des grâces, qui compte parmi ses membres le Procureur général et le Premier Ministre, mais il n'est pas lié par les recommandations formulées par cet organe. Le Conseil des grâces ayant rejeté la demande formée par M. Ibrahim Anwar en 2015, il n'est guère probable qu'il reviendra sur sa décision.

86. Dans un article publié dans le Malaysia Chronical (du 15 décembre 2016), il est indiqué que le correspondant M. Stephen Ng aurait déclaré « Si M. Anwar Ibrahim est un prisonnier politique, il sera à n'en pas douter détenu aussi longtemps que ses ennemis pourront le maintenir en prison ».

87. Dans ce cas, il est évident que M. Anwar Ibrahim exécutera sa peine d'emprisonnement.

18 décembre 2016